

Le droit humain à la paix :
Moyen de cohésion.
Lien entre tous les acteurs de la société.

Indivisibilité dans un monde divisé ?

Avec l'universalité d'une part et l'indivisibilité de l'autre; entre l'application des droits de l'humains à toute l'humanité et leur application à chaque individu les droits fondamentaux sont relayés ou dissous par toutes sortes d'intermédiaires, aux relations d'ailleurs très variées !

Quels sont les nécessaires mécanismes qui permettent de faire fonctionner (de faire connaître et appliquer harmonieusement) les droits fondamentaux entre et pour ces diverses entités ?

Par la présente contribution, je souhaite étudier et développer l'un de ces mécanismes : le droit humain à la paix !

En tant que moyen essentiel à toutes les interrelations, le droit humain à la paix est aussi, dans ses dimensions individuelles et collectives, un outil pour mieux faire connaître et reconnaître les droits fondamentaux et donc pour bien les vivre, les appliquer.

Christophe Barbey
Etudiant en droit
1998

Introduction

*Une renonciation universelle à la violence
requiert l'engagement de l'ensemble de la société !*
Federico Mayor, directeur de l'UNESCO

La paix pourrait-elle être un droit humain ? Si oui, comment s'appliquera-t-il ? Et quel sera alors son rôle dans les relations entre société civile et instances¹ politiques ?

Le droit humain à la paix est un sujet moderne. Il fait l'objet d'études et de résolutions². En un sens, c'est un des «dividendes de la paix» ; et peut-être l'un des plus profitables, car il ne concerne pas que des questions stratégiques, mais bien la conception de la paix et de sa fonction pour l'ensemble de la société humaine.

De la simple dispute au conflit nucléaire ; de l'individu aux organisations internationales et supranationales ; en passant par toutes les organisations et tous les niveaux de l'Etat ; pour toutes les formes de relations sociales et dans chaque situation engendrées par l'activité humaine : la paix nous concerne toutes et tous !

Elle va donc bien au-delà d'une relation entre société civile et organisations politiques, puisqu'il est essentiel qu'il y ait paix, par exemple, pour et par les individus entre eux, mais de même entre les diverses sortes d'instances politiques ! C'est pourtant, le plus souvent dans cette relation (ou cette absence de relation) entre l'Etat et le(s) citoyen(s) que la paix est brisée, ou du moins menacée.

La paix n'est pas pour autant un compromis ou une soumission. Nous avons toutes et tous besoin de calme et de sérénité. Il est nécessaire pour la vie de chacune et chacun, il est de même nécessaire à la vie de l'ensemble de l'humanité et de ses sociétés qu'il règne une certaine cohésion sur cet objectif de vie qu'est la paix. En cela, la paix est un but, un objectif et c'est même là son but principal : nous donner les conditions optimales pour la continuation de l'espèce humaine et de la civilisation, pour la vie harmonieuse de tous ses membres, dans un environnement sain ! En cela, le droit humain à la paix est un droit universel et sa justiciabilité pacifique, ou du moins son intégration dans l'ordre juridique, est pleinement légitime ! Toutefois et le plus souvent, la paix n'est qu'un moyen qui, dans le respect et dans la dignité, procure des solutions constructives et si possible à tous points de vues. Le droit à la paix se veut alors un droit à la recherche et à l'application des solutions les plus adéquates et les plus harmonieuses, les moins dommageables.

Ainsi, le droit humain à la paix est un droit charnière, qui tout comme le droit à la liberté ou le droit à la vie est en quelque sorte un «méga-droit humain». Il est indivisible de l'ensemble des droits fondamentaux ; il est accordé de façon générale ; il est inaliénable dans sa substance, et de plus il est applicable à toutes les situations et à mon avis sans exception ! Il reste toutefois à en définir les modalités, la mise en œuvre et les moyens de protection. Il conviendra aussi d'en accepter les potentiels de progrès et d'évolution.

Faire le tour du droit humain à la paix, de toutes ses implications, de toutes les situations où il trouvera à s'appliquer est au-delà des présentes possibilités. J'espère simplement faire de la présentation de ce droit un exposé suffisamment clair pour en démontrer l'utilité et donc pour en favoriser la reconnaissance, d'abord comme un droit général, puis dans ses diverses spécificités d'application.

¹ C'est volontairement que je renonce au terme «d'autorité(s)» publique, tant en raison de la diversité même de cette instance publique, qu'en raison de la capacité de la société civile à faire, elle aussi «autorité» que ce soit par son pouvoir propre ou par son influence sur les pouvoirs de décision officiels. Au demeurant, les uns comme les autres peuvent – ou non – faire autorité au sens moral du terme !

² L'idée de la paix est présente dans les préambules de la plupart des grands textes juridiques : Charte de l'ONU, constitution de l'Unesco, traités sur la Communauté Economique Européenne et l'Union Européenne, Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH), etc. Pour le droit de l'être humain à la paix, le «projet de déclaration sur le droit de l'être humain à la paix» de la conférence générale de l'Unesco (29C/43, 1997) donne une liste des résolutions sur la question. Il n'existe pas encore de textes en la matière ayant une portée juridique contraignante.

Le droit humain à la paix

« Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet ».

Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 28.

Depuis longtemps, textes et déclarations reconnaissent à l'être humain un droit à la paix³. Mais entre reconnaissance et mise en œuvre, entre droit à la paix et droit humain ou fondamental à la paix, il y a un pas important et il n'est pas encore franchi. Par la présente, en souhaitant mieux décrire et définir ce droit « de l'homme » à la paix, j'espère y contribuer et j'appelle le lecteur à faire de même !

1. Définitions

a. La paix :

L'histoire nous a laissé une définition de la paix pour le moins ambiguë, mais elle nous a aussi offert l'espoir de nous voir mener une vie plus harmonieuse dans laquelle le conflit, le progrès ou les divergences d'intérêts ne seraient pas absents, mais où nous apprendrions à les résoudre et à les vivre au profit de toutes et tous, selon des méthodes respectant chacune et chacun. Ces méthodes n'apporteraient pas de dommages supplémentaires !

De cette évidence, de cette logique de la vie, des besoins qu'elle révèle, mais aussi des esquisses, des premiers jalons posés en cette direction, on peut d'ors et déjà déduire qu'il existe un droit à la paix !

Mais une bonne définition ne se fait pas pour autant par opposition. Elle ne se fonde pas sur son contraire, mais sur elle-même, sur ses qualités propres ! Ainsi la paix ne saurait être définie par sa seule opposition à la guerre ou comme étant un état de non-guerre. La paix est plus que cela, puisqu'elle est aussi une recherche et un accomplissement vers plus d'harmonie et donc vers plus d'épanouissement. Et évidemment la paix ne concerne pas que les habituels protagonistes des conflits armés (Etats et groupes sociaux en cause dans les guerres civiles) et même si c'est en cela, dans le domaine de la guerre, que le besoin de renforcer la paix et la culture de paix, de soutenir la renonciation à la violence, est le plus flagrant. Au demeurant, y compris par le biais du droit humanitaire qui bénéficiera et on l'espère qui participera aux progrès du droit fondamental à la paix.

Nous l'avons dit, le droit humain à la paix implique l'ensemble des situations humaines. Il y a lieu de rappeler ici que la violence peut être insidieuse (à l'image de la vengeance). Mais quelle soit ouverte ou pernicieuse, déclarée ou latente, voire théorique, la violence implique toujours, dans le cœur de celui qui y cède et ne serait-ce que par ignorance ou par négligence, un irrespect de l'autre, de sa dignité et de son intégrité, et tout autant un irrespect des possibilités pacifiques, existantes ou à créer, pour surmonter les difficultés, quelle qu'elles soient !

En cela le droit humain à la paix est aussi un droit à la justice, mais à une justice qui non seulement trancherait, mais qui édifierait aussi, qui préviendrait en vue d'éviter la répétition de conflits similaires, et cela dans le respect le plus total possible de tous les protagonistes.

La violence peut aussi être psychologique ou économique. Elle peut aussi prendre des formes plus bénignes, telle que la médisance ou la tracasserie. En ce sens, le droit humain à la paix va plus loin que les protections de la personnalité existantes, puisqu'il implique, et même de la part du particulier, un acte positif : la volonté de respect de l'autre et la capacité de s'en donner les moyens !

Le droit à la paix couvre alors une vaste zone des relations humaines où le droit n'intervient que rarement, puisqu'il n'y entre en matière que sur plainte. Bien évidemment, il ne s'agit pas en ce domaine de renforcer l'ordre juridique au service de pécadilles. Par contre et à mon sens, le droit à la paix implique un devoir de solidarité et d'éducation à l'harmonie sociale (et même à l'harmonie politique). Il a alors aussi l'avantage de rendre les gens attentifs à l'autre et ce dès les plus minimes des atteintes. En commençant petit, il renforce aussi la prévention des atteintes graves !

Plus souvent couvert par le droit à la liberté, le droit à libre formation de la volonté fait aussi partie du droit à la paix, puisque toute atteinte (et le risque d'exploitation de l'autre qu'il implique) est potentiellement source de troubles pour la paix⁴.

³ Voir note n° 2.

⁴ Rappelons ici, que si le droit à la libre formation de la volonté n'est pas couramment exprimé (on parle plutôt de liberté), il existe, et en ce sens ses limitations doivent répondre aux principes démocratiques à la base de toutes limitations (lorsque permises) d'un droit fondamental. Pour mémoire, légalité, égalité de traitement, proportionnalité, intérêt public, et éventuellement bonne foi de l'administration et non-rétroactivité des lois.

Ainsi on le voit, la paix n'est pas qu'une non-guerre, mais tout autant une anticipation, une prévention préalable des actes pouvant lui porter atteinte. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait eu guerre pour qu'il puisse y avoir paix. La paix dans sa dimension préventive évite la dégénérescence du conflit probable. Elle favorise son identification, et dans la mesure où celle-ci est suffisamment précoce, elle permet de recourir à un éventail de solutions, et donc de mieux préparer et élaborer la solution qui sera la plus à même de concilier les intérêts en cause.

La paix n'est pas non plus absence de conflit, (ceux-ci sont innombrables !). Elle est une façon, une manière de les résoudre et ses fonctions constructives sont ainsi démontrées.

Une solution pacifique à un problème, à une difficulté ; une solution qui n'engendre pas de ressentiment laisse plus d'espace mental pour en tirer expérience, et donc pour trouver des solutions plus appropriées, plus profondes ou mieux pensées, afin d'éviter la résurgence d'une difficulté similaire comme pour résoudre la difficulté au mieux et au plus près des intérêts de toutes et tous, ensemble et individuellement, sans exceptions.

Ainsi la recherche de l'harmonie rapproche souvent de la nature des choses. Elle est source d'expérience. Elle facilite le dialogue, et elle offre un espace de réflexion et d'inspiration plus serein !

A mon sens, la paix peut donc être définie d'abord comme un état d'harmonie, où chacune et chacun trouve une place qui lui convienne et en relation avec les autres. En cas de difficulté, elle devient alors une solution sans dommages supplémentaires et qui contient les éléments nécessaires à la prévention de situations, d'atteintes à la paix similaires et futures.

b. Le droit humain⁵: La définition des droits humains est évolutive. D'une simple abstention de l'Etat (non-violation), ce droit évolue vers quelque chose de plus complexe, avec la reconnaissance d'une prestation de la part de celui-ci. La mise en œuvre du droit humain à la paix, et même si, en partie, il existe déjà (par exemple, pour des raisons d'ordre public), suppose des choix éducatifs et stratégiques, mais aussi des choix d'harmonie sociale et de moyens (judiciaires ou autres) pour en garantir la pérennité. Le droit se décompose donc d'une part en un bien protégé, et d'autre part en un moyen de protection efficace.

c. Le droit humain à la paix : Comment définir la paix, en tant que bien protégé, si ce n'est par l'assertion qu'il est possible de trouver des solutions pacifiques à toutes les sortes de difficultés ? En ce sens, la paix va au-delà du droit à la sûreté, à la sécurité, lequel est d'ailleurs déjà protégé⁶. Elle est aussi un droit à l'écoute de la difficulté ; un droit à la recherche d'une solution non dommageable et consensuelle (disons, dans la mesure du possible, mais c'est souvent plus que ce que l'on présuppose). La solution choisie ou proposée doit aussi être réparatrice. Et finalement, le droit humain à la paix implique qu'il y ait un droit à la réalisation effective de cette solution.

Bien sûr le droit à la paix évoluera ! Mais en l'état actuel des choses, et afin de toujours mieux le réaliser, on peut dire que les procédures de médiation et de conciliation devraient être beaucoup plus systématiquement disponibles en cas de conflit ! De même, on peut souhaiter que des structures de conseil soit plus aisément disponibles (et facilement accessibles) pour toute personne connaissant des difficultés quelles qu'elles soient !

Mais ce ne sont pas là les seuls contenus du droit à la paix, mais de simples questions de structure de sa réalisation. Ayant à faire à un nouveau droit, on peut imaginer de multiples situations où son existence et son application feraient progresser la société, sa dignité et son harmonie, moult situations où le droit à la paix libérerait l'ensemble du corps social d'inutiles et inadéquates, de vaines violences.

Toute rupture (injustifiée ?) du principe d'égalité suppose aussi un risque pour la paix. La paix passe donc par une meilleure connaissance et une meilleure application du principe d'égalité.

Et finalement, toutes les formes de violence, y compris la violence virtuelle⁷ font, sous une forme ou une autre et en réaction, appel à plus de conscience, à plus de paix, à un droit humain à la paix qui soit effectivement exigible.

⁵ L'expression « droit de l'homme », qui ne répond pas à une exigence d'égalité des genres est remplacée par « droit humain » ou « droit fondamental ».

⁶ CEDH art. 5, mais la cour pourrait largement développer la notion.

⁷ Il est évident que la banalisation de la violence, par exemple dans les médias, constitue un risque, mais aussi une absence de culture de paix et donc un fardeau de violence, d'indifférence, au sens où elle détourne (partiellement disons !) l'attention loin de l'harmonie, ou surtout du progrès vers plus d'harmonie. Ainsi, toute acceptation de violence devient un fatalisme et limite (ou obscurci) la capacité à trouver des solutions plus adéquates.

*Dire que si longtemps l'homme a fait peur à l'homme,
Et fait peur aux oiseaux qu'il portait dans sa tête !*
Paul Eluard.

2. Délimitations et applications

Le droit humain à la paix transcende les barrières habituelles que l'on fixe (arbitrairement peut-être) à un droit de fondamental.

a. Droit négatif et droit positif

C'est un droit négatif, il y a lieu de s'abstenir de violer la paix. Mais c'est aussi un droit positif, sans éducation à la paix, sans désarmement et sans mise à disposition de procédures⁸ permettant de résoudre les conflits sans porter atteinte à la paix soit au droit lui-même, le droit à la paix est vide de sens.

Au-delà de cela, c'est aussi un droit de nature politique. Il suppose des choix de gouvernement et des investissements en conséquence. Il ne suffit pas de dissuader de faire la guerre ou de succomber à la violence, encore faut-il montrer l'exemple, faire les premiers pas et surtout effectuer le suivi des mesures d'encouragement à la paix !

b. Le droit à la paix surpasse aussi la notion de droit humain vertical (Etat-citoyen), ou horizontal (entres citoyens). En effet, puisque le droit concerne toutes les relations, il n'est pas limité par cette conception.

c. Titulaires du droit

Là encore le droit à la paix suppose une nouvelle approche. Si la relation Etat - société civile garde toute son importance, elle n'est pas la seule à être concernée par la paix !

Petit tour d'horizon des acteurs, en essayant de voir ce qui existe déjà en matière de droit humain à la paix, et là où l'on peut mieux faire (sans vouloir être exhaustif) :

Entre Etats, le droit à la paix existe, du moins sur le papier.

Depuis 1945, et de par la Charte des Nations Unies l'interdiction de l'agression est une norme juridique⁹. Dans la mesure où tout acte d'agression implique des particuliers (et trouble leur paix) et puisque de tels actes se produisent encore, c'est l'application – absolue – de ce droit qui fait encore défaut¹⁰.

Il convient toutefois de rappeler ici qu'il ne suffit pas de ne pas reconnaître l'agression ; encore faut-il se donner les moyens d'une alternative ! Par exemple, par une culture de paix apte à éviter non seulement l'agression elle-même (et sa banalisation, par exemple par une riposte identique), mais aussi et surtout, il s'agit de se doter de moyens réels pour prévenir l'agression avant même qu'elle ne se produise, que ce soit par des moyens de construction de la paix¹¹ ou par des moyens de prévention¹².

En pratique, un droit à la paix entre Etat ne deviendra réellement et pleinement efficace que lorsque les Etats se seront donné de réels moyens (en tous les cas plus efficaces qu'actuellement) pour résoudre leurs conflits - tous leurs conflits ! - par des moyens pacifiques...

⁸ A nouveau, conciliation, médiation, justice douce, etc.

⁹ Article premier. Le concept est renforcé par la définition de l'agression, telle qu'on la trouve en la résolution 3314, de l'assemblée générale des Nations Unies.

¹⁰ Au demeurant, il n'est pas suffisant de se contenter d'une définition de la paix qui ne couvrirait que la non-agression militaire. La paix, et a contrario ses violations peuvent revêtir de nombreuses formes, guerre ou absence d'éthique économique, actes de sabotage, soutien subversif, etc. Ou à l'inverse, la paix est aussi coopération, cohabitation, recherche de solutions pacifiques, renforcement de la justice et de l'équité, etc.

¹¹ Mécanismes de résolution des conflits diplomatiques et judiciaires, bons offices, éducation, désarmement, diminution des risques matériels et sociaux d'atteintes à la paix, etc.

¹² Mesures de confiance et de surveillance, action préalable du conseil de sécurité, etc. Voir à cet égard les travaux de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

Je conclus cette partie sur la paix entre Etats en transposant une expression de la Cour de Justice des communautés européenne : En signant la Charte des Nations Unies «les Etats ont renoncé à une part de leur souveraineté»¹³.

En l'occurrence, en faveur des Nations Unies et afin de préserver la paix ! Mais ce n'est pas peu dire que cela demeure néanmoins leur pleine et entière responsabilité ! La paix est un de leur devoir ! Mais nous, peuples qui formons ces Etats et leurs gouvernements sommes de mêmes responsables des actes de ceux-ci !

Entre particuliers, et bien qu'il ne soit pas nommé comme tel, une ébauche de droit à la paix existe aussi.

Le droit civil en est une expression, encore qu'il ne soit pas certain que de départager des plaideurs suffise toujours à atteindre la paix. Là encore, les procédures dites de «justice douce» ont un avenir et souvent elles proposent effectivement plus de paix¹⁴.

Le droit pénal apporte aussi une protection, hélas souvent à posteriori, à l'intégrité de la personne. Est-ce suffisant ? La paix peut-elle être complètement protégée par de telles normes ? Le moyen utilisé (menace et répression) est-il de la plus haute probité, alors que ses vertus éducatives et pacificatrices ne sont pas pleinement démontrées ? Ainsi, la conciliation pénale existe aussi, pour les infractions mineures, en certains Etats¹⁵. Elle pourrait se généraliser ! De même, il peut paraître peu pacifique de dépenser des sommes colossales pour la répression, alors que l'on fait parfois si peu pour la prévention préalable. Pour aller plus loin, on peut aussi se demander si les mesures de rétorsion (officielle) que sous-entend le système pénal sont réellement pacifiques et si elles ne sont pas (parfois j'exagère, mais à peine !) une simple imitation de l'opresseur-agresseur, en ce sens que les mesures qui sont utilisées pour réprimer l'infraction sont souvent similaires à celles qui sont interdites ?¹⁶ Et est-ce que, finalement, lorsque c'est possible, le pardon n'aurait pas plus de pouvoir éducatif ? Ne créant ni rejet social, ni condamnation, ne serait-il pas moins dommageable pour la cohésion sociale et donc pour la paix ?¹⁷

Diverses mesures d'ordre public viennent compléter un arsenal (est-ce le mot qui convient ?) de dispositions politico-juridiques permettant de créer un semblant de cohésion, apte et suffisant pour faire vivre l'ordre social dans un état de relative harmonie. De là à prétendre qu'il y ait paix, et paix durable, c'est un chemin qui reste long. Et de très nombreux progrès restant possibles : Gardons espoir !

Les relations entre un particulier et son Etat¹⁸ sont de même, habituellement et plus ou moins, couvertes par les droits humains tels qu'ils sont reconnus. C'est donc une application plus harmonieuse, plus pacifique et plus vaste de ceux-ci qui est recherchée.

On peut sérieusement se demander si à long terme, l'Etat et les particuliers sauront renoncer à toutes formes de violence, physique d'abord, psychologique ou même économique ensuite ? On peut aussi se demander si certaines des contraintes qu'exerce l'Etat pourront être supprimées ? Ou pour le moins, pourraient-elles être atténuées ? Pour plusieurs de ces contraintes, et ne serait-ce que pour le service militaire qui deviendrait service (volontaire) à la paix¹⁹, cela semble possible !

Le domaine est prometteur, entre autres pour la dignité de l'Etat ! Mais, là encore, le chemin à parcourir est long, et il demandera beaucoup de bonne volonté.

Reste que toute atteinte que l'Etat porte ou pourrait porter à la paix est un fardeau social, en ce sens qu'il distrait vers le rétablissement de la paix des énergies qui devraient, qui pourraient aller à la construction de la paix, de plus paix et donc à l'épanouissement, à plus d'épanouissement pour l'ensemble de l'humanité et de ses membres.

Intéressante est la question de la relation entre un particulier et un autre Etat. En effet, le droit à la paix, pourrait-il devenir internationalement justiciable ? Un Etat qui commettrait des exactions, des violations contre des parti-

¹³ Arrêt Costa/Enel, rec 1964, p. 1145ss.

¹⁴ Norbert Rouland: Aux confins du droit : anthropologie juridique de la modernité, Paris, 1991.

¹⁵ Au Japon par exemple. La médiation : un mode alternatif de résolution des conflits ? : Lausanne, 14 et 15 novembre 1991, Institut suisse de droit comparé.

¹⁶ Amende pour vol, privation de liberté pour séquestration, ou autres atteintes à la liberté, et évidemment : peine de mort...

¹⁷ Cette question sera approfondie en d'autres circonstances !

¹⁸ La notion couvre le droit interne d'un Etat, indépendamment de la nationalité du particulier.

¹⁹ C'est un exemple un peu frappant, mais ce n'est pas le meilleur. De façon générale, et chaque fois que cela est possible, la persuasion et le dialogue doivent être préférés à la contrainte. Là aussi, c'est une question de respect, mais aussi d'évidence, d'appel à l'intelligence, et au respect des émotions constructives. Simplement dit, le bon sens bien expliqué permet le plus souvent de faire comprendre l'essentiel, de gré, et sans qu'il soit besoin de faire appel à la force.

culiers (par exemple sur le territoire d'un autre Etat, pourrait-il être traduit en justice - et où ? - par ses victimes ou leurs proches ?

Si le Conseil de Sécurité et les Etats eux-mêmes (non seulement par leur propre respect de la paix, mais en incitant les autres Etats à ce respect) faisaient ce qui est nécessaire pour qu'il n'y ait pas de violation de la paix, la question ne se poserait même pas ! Force est de constater que tel n'est pas le cas, et il convient donc d'admettre que la justiciabilité du droit à la paix ferait progresser la cause de la paix et donc le respect dû à tout être humain !²⁰

Reste les nombreuses autres institutions, organisations internationales ou non-gouvernementales, associations, peuples, et autres congrégations; tous regroupements humains qu'il conviendrait au préalable de distinguer selon leurs fonctions et leurs statuts. C'est souvent par leur intermédiaire que les individus, ainsi regroupés, exercent leurs fonctions en temps que membres de la société civile.

Ces organisations, fondations et autres associations ont elles aussi droit à la paix. Ce droit est souvent, et avec plus ou moins d'efficacité déjà protégé; par le droit d'association par exemple.

Mais elles ont, aussi et tout autant le devoir, ou du moins serait-il légitime de les voir participer à l'élaboration et au progrès de la paix. C'est loin d'être toujours le cas, dans la mesure où les regroupements humains servent parfois à défendre les intérêts propres à leurs membres. De même, ils sont parfois aussi source d'idéologie. En ce sens, ces groupements ne trouvent leur pleine justification aux yeux du droit à la paix que s'ils respectent, et les individus qui les composent et les autres individus en tant que tel.

Conclusion

*Ce qui me dégoûte dans la guerre, c'est son imbécillité.
J'aime la vie. Je n'aime même que la vie !*

Jean Giono

Le droit à la paix est définitivement un nouveau type de droit humain. D'abord, il ne saurait se contenter d'une abstention de la part de l'Etat. Il requiert des moyens (éventuellement progressifs) pour être mis en œuvre. Ensuite, il est à noter que si les grandes questions sur la paix sont définitivement du ressort de la communauté internationale et de celles des Etats qui la composent, tant à cet égard que pour les choses de la vie quotidienne, le «citoyen» (membre actif de la société humaine) a lui aussi ses responsabilités. En ce sens, il ne s'agit pas vraiment d'un devoir²¹, mais plus simplement d'un intérêt bien compris, d'une façon de se bonifier soi-même, dans une logique de la vie et un profit d'harmonie.

Le droit humain à la paix transcende aussi la notion traditionnelle de justiciabilité. D'une part parce que ce droit appelle à une action préalable réellement efficace, et d'autre part parce qu'en cas de conflit, il ne recherche pas (ou pas seulement) une solution tranchée judiciairement, mais il aspire à une procédure qui permette, dans la mesure du possible, aux parties de trouver leur propre solution, laquelle pourrait être acceptée et donc appliquée sans contrainte.

L'harmonie d'une société dépend des moyens dont elle se dote pour résoudre et surmonter les difficultés qui, inévitablement, résultent de son fonctionnement. Le droit à la paix est un pont entre les diverses composante de la société, que ce soit les individus, fondement de toutes questions politiques, les regroupements humains, souvent représentants de la société civile, et les instances politiques, à qui l'on demande effectivement (à toute le moins pour une large part, mais au moins à la hauteur de leurs actions et de leurs responsabilité) d'être les garants de la paix de toutes et tous comme de l'épanouissement de chacune et chacun. En ce sens, le droit à la paix est bien le ferment de la cohésion et de l'unité du genre humain et de ses membres, ainsi que le socle logique de l'avenir qu'il lui est donné de gérer !

²⁰ La création de la cour pénale internationale, n'en est qu'un aspect ; d'ailleurs très particulier en raison des difficultés vue ci-dessus de relation entre le droit pénal –fût-il humanitaire- et le droit à la paix. C'est pourtant un début.

²¹ Et les avantages évidents de la paix, ne rendraient-ils pas ce devoir trop léger pour être qualifié de tel ?

La nécessité, le besoin ou simplement les avantages d'un renforcement du droit à la paix ne me semblent, en conclusion, pas discutables ! Le droit à la paix est universel, et de plus, c'est un droit de civilisation, en ce sens, que le concept même de civilisation et la continuité qu'il suppose ne peut se concevoir sans la paix et l'harmonie nécessaires non seulement à la survie de l'humanité, mais aussi au bien-être (au droit à la vie, renforcé et absolu, épanoui) de toutes et tous ses membres.

Les moyens aptes à apporter ce changement vers plus de paix restent en partie à définir, à mettre en place et à appliquer. On peut imaginer qu'ils n'auront pas à être aussi coercitifs que d'autres moyens propres aux droits humains (encore que ... s'il le faut !). Ces moyens ne sont pas les seuls disponibles²². Il convient en effet d'éviter de tomber dans la contradiction entre la fin et les moyens et pour cela ces moyens de protection du droit à la paix devraient autant que faire se peut être non-conflictuels et éducatifs, doux et constructifs, patients même et donc aussi peu coercitifs que possible.

Au reste, il n'est même pas certain que ce changement doive se faire brutalement (sic) ; de nombreux progrès en ce sens sont déjà en mouvement !

En prendre conscience et y participer, chacune et chacun à sa modeste mesure, devrait être une façon d'y parvenir et d'harmoniser les relations sociales, d'augmenter le bonheur et d'accomplir une destinée digne de l'humanité et de la vie, en ce qu'elles ont de meilleur !

Flendruz, 11 novembre 1998.

Il est scientifiquement incorrect de dire que les êtres humains sont portés à la violence en raison de leur cerveau. Le cerveau peut servir aux fins de coopération comme de violence. Tout dépend de l'intention.
Manifeste de Séville sur la nature biologique ou non de la violence et de la guerre. UNESCO. 1989

Extrait de bibliographie :

Balanda, M. L.: Le droit de vivre, in Essai sur le concept de droit de vivre, mélange Khushalani, Bruxelles, 1988

Colard, D. et Guilhaudis, J-F: Le droit de la sécurité internationale.

Graven, J: Le difficile progrès du règne de la justice et de la paix internationale par le droit, in mélange Cassin, Paris 1969.

Richard, Ph.: Droits de l'Homme, paix et désarmement, éléments essentiels de la garantie du droit de vivre, in Essai sur le concept de droit de vivre, mélange Khushalani, Bruxelles, 1988

Unesco : - Rapport du directeur général sur les résultats de la consultation d'experts gouvernementaux sur le droit de l'être humain à la paix, (154/EX/40), 10 avril 1998.

- Rapport du directeur général sur le droit à la paix, à la 29^{ème} conférence générale, 29 octobre 1997.
- The human right to peace. Discours du directeur général, janvier 1997.
- Paix sur la Terre, Anthologie de la paix (Paul Eluard, Jean Giono), Paris 1980.
- Manifeste de Séville ; déclaration de savants sur la violence, 1986.
- Programme interdisciplinaire vers une culture de paix. Conférence générale, 59^{ème} session, 1997.

²² Et pourquoi pas des taxes d'incitation à la paix (plutôt que d'avoir à payer des réparations ?).